

# Règlement communautaire des transports scolaires

Adopté par délibération n° DEL2022\_60

du Conseil communautaire du 05 mai 2022



## PREAMBULE

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Education et notamment ses articles D213-22 à D213-26,

Vu la Loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,

Vu le Code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2012 portant création de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2014 portant création du périmètre de transport urbain sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes de Cluses Arve et Montagnes,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 28 janvier 2016 approuvant les modalités d'ouverture des services scolaires à la clientèle commerciale, à compter du 1er mars 2016,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 14 mars 2019 adoptant le règlement communautaire des transports scolaires,

Vu la délibération du Conseil communautaire DEL 2020-14 du 13 février 2020 portant révision du règlement du service de transport scolaire,

Vu la délibération relative à la tarification et aides applicables aux transports scolaires en vigueur,

Vu l'avis favorable du comité des partenaires en date du 31 mars 2022,

Vu l'avis favorable de la commission qualité de vie du territoire en date du 20 janvier 2022,

Le présent règlement détermine les modalités d'organisation et les conditions de transport scolaire des élèves domiciliés sur le territoire de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes.

Les transports scolaires accueillent aussi, sous condition de places disponibles, les clients commerciaux sur ces services scolaires.

La 2CCAM, Autorité Organisatrice de la Mobilité sur son territoire, apporte son concours financier au transport scolaire des élèves relevant du Ministère de l'Éducation Nationale et du Ministère de l'Agriculture suivant un certain nombre de critères.

Il est à noter que le coût d'inscription pris en charge par les parents correspond à des frais de gestion et qu'ils n'ont aucune commune mesure avec le coût réel du transport scolaire financé par la 2CCAM.

## Sommaire

PREAMBULE.....	2
CHAPITRE 1 : APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT .....	4
1. CHAMP D'APPLICATION .....	4
2. DATE D'APPLICATION .....	4
3. AFFICHAGE.....	4
4. RÉCLAMATIONS ET RENSEIGNEMENTS .....	4
CHAPITRE 2: OUVERTURE DU DROIT AU TRANSPORT SCOLAIRE .....	4
1. RÈGLES GÉNÉRALES .....	4
1.1. RÉGIME DE BASE.....	4
1.2. CAS PARTICULIERS.....	5
2. LES AYANTS DROITS.....	6
3. LES NON AYANTS DROIT .....	7
4. LES AUTORISATIONS PROVISOIRES .....	8
5. LES ÉLÈVES DE MATERNELLE .....	8
CHAPITRE 3: MODALITÉS D'USAGE .....	8
1. GESTION DES ÉLÈVES.....	8
1.1. TARIFS .....	8
1.2. TITRE DE TRANSPORT .....	9
2. ÉLÈVES TRANSPORTÉS SUR LE RÉSEAUX SNCF – MODALITÉS D'INSCRIPTION .....	10
3. ALLOCATION INDIVIDUELLE DE TRANSPORT (A.I.T) .....	11
3.1. LA BASE DU CALCUL .....	12
3.2. LE VERSEMENT DE L'ALLOCATION.....	12
CHAPITRE 4: CONDITIONS D'ORGANISATION ET DE FINANCEMENT .....	12
1. GESTION ET SUIVI .....	12
2. NORMES EN MATIÈRE DE NOMBRE D'ÉLÈVES, D'ITINÉRAIRES, D'HORAIRES, DE TEMPS DE PARCOURS .....	13
CHAPITRE 5: RESPONSABILITÉS, SÉCURITÉ ET DISCIPLINE. ....	15

## **CHAPITRE 1 : APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

### **1. CHAMP D'APPLICATION**

Les dispositions du présent règlement sont applicables sur l'ensemble des circuits de transport scolaire, dont la 2CCAM est autorité Organisatrice de la Mobilité sur son Territoire.

Il détermine les droits et obligations des usagers du service de transport précité, et complète les textes légaux et réglementaires en vigueur.

### **2. DATE D'APPLICATION**

Le présent règlement est applicable sur le réseau de transport public précité à compter de sa promulgation après sa validation par le conseil communautaire.

### **3. AFFICHAGE**

Les principales dispositions du présent Règlement sont affichées, par les soins de l'exploitant, à l'intérieur des véhicules de transport circulant sur les circuits de transport scolaire.

Le présent Règlement est disponible, sur [www.arvi-mobilite.fr](http://www.arvi-mobilite.fr) ; [www.2ccam.fr](http://www.2ccam.fr) ; à l'agence de mobilité ARV'i.

### **4. RÉCLAMATIONS ET RENSEIGNEMENTS**

Pour toutes demandes de renseignements nous vous invitons à contacter :

#### **ARV'i Mobilité :**

arvi.mobilite@transdev.com

04.50.91.49.96

[www.arvi-mobilite.fr](http://www.arvi-mobilite.fr)

Pour les réclamations :

Formulaire de réclamation scolaire : <https://arvi-mobilite.fr/formulaire-de-reclamation-transport-scolaire>

Pour toutes réclamations portant sur le fonctionnement des circuits et lignes de transports ou toutes questions concernant le présent règlement et son applicabilité vous pouvez contacter par écrit :

#### **La Communauté de Communes Cluses Arve & montagnes (2CCAM) :**

3 rue du Pré Bénévix, 74300 CLUSES

04.57.54.22.00

[www.2ccam.fr](http://www.2ccam.fr)

contact@2ccam.fr pour les questions d'ordre général

Ou faire votre réclamation via les formulaires en ligne :

Formulaire de réclamation scolaire : <https://arvi-mobilite.fr/formulaire-de-reclamation-transport-scolaire>

Formulaire de réclamation réseau urbain : <https://arvi-mobilite.fr/formulaire-de-reclamation-transport-urbain/>

## **CHAPITRE 2: OUVERTURE DU DROIT AU TRANSPORT SCOLAIRE**

### **1. RÈGLES GÉNÉRALES**

#### **1.1. RÉGIME DE BASE**

L'inscription au transport scolaire est assujettie à l'ensemble des critères d'éligibilité:

- **Critère de résidence:**

L'élève doit obligatoirement être domicilié sur le territoire de la 2CCAM. Les élèves bénéficiant d'un hébergement distinct de celui de leurs parents satisfont au critère de résidence dès lors que ces élèves sont domiciliés sur le territoire de la 2CCAM. En cas de placement par les services sociaux ou par décision de justice, le domicile pris en compte est le lieu de placement de l'élève.

Si l'élève est résidant en dehors du territoire de la 2CCAM et si son établissement d'affectation est situé sur le territoire de la 2CCAM, sa demande de transport scolaire doit être effectuée auprès de l'autorité organisatrice de la mobilité de son ressort territorial ou de la région.

Le domicile des grands-parents, d'une assistante maternelle ou autre peut se substituer au domicile des parents et être considéré comme le domicile de l'élève. Toutefois, il est rappelé qu'une seule adresse peut être prise en compte et que l'élève ne sera affecter qu'à un seul arrêt et un seul circuit.

- **Critère de distance:**

Le domicile de l'élève doit être distant de 3 km et plus de l'établissement scolaire fréquenté par le plus court trajet (chemin piétonnier ou axe routier).

- **Critère de scolarité:**

Les élèves doivent être demi-pensionnaires ou externes. La scolarité doit se dérouler soit:

- Dans une école élémentaire publique ou privée de la commune de domiciliation, excepté dans le cadre d'un Regroupement Pédagogique Intercommunal, reconnu par la Direction des Services de l'Education Nationale.
- Dans un établissement du secondaire (collège ou lycée) de l'enseignement public ou privé sous contrat, selon les options.
- Dans un lycée professionnel public ou privé sous contrat, ou relevant du Ministère de l'Agriculture.

- **Critère d'âge**

Sont autorisés dans les transports scolaires les enfants scolarisés dans un établissement maternelle, primaire, élémentaire ou secondaire (collège, lycée) jusqu'au Baccalauréat.

## 1.2. CAS PARTICULIERS

### 1.2.1 Cas de changement de situation des élèves en cours d'année :

Un élève, déjà inscrit aux transports, qui déménage, en cours d'année scolaire, sera pris en charge par le transport scolaire jusqu'à la fin de son cycle scolaire lorsqu'une desserte existe et dans la limite des places disponibles. Un nouveau titre de transport sera émis correspondant au nouveau trajet, après restitution de l'ancienne carte par l'élève. Cette opération sera facturée au même titre que l'édition d'un duplicata.

L'élève, exclu de son établissement de secteur et réintégré dans un autre établissement du territoire, pourra demander un nouveau titre de transport à ARV'i. Il sera autorisé à emprunter les services existants dans la limite des places disponibles, aucun service spécifique ne sera créé pour répondre à cette nouvelle demande. Un nouveau titre de transport sera émis correspondant au nouveau trajet, après restitution de l'ancienne carte par l'élève. Cette opération sera facturée au même titre que l'édition d'un duplicata.

### 1.2.2 Cas particulier des options et des élèves en S.E.G.P.A. et U.L.I.S

La 2CCAM n'est pas autorité organisatrice du transport des élèves en situation de handicap reconnue par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH). Cette responsabilité est assumée par le Conseil Départemental qui doit assurer la gratuité du transport pour ces élèves.

Néanmoins, pour les élèves d'ULIS et de SEGPA qui ne relèvent pas de la MDPH, la 2CCAM est alors, au titre de ses prérogatives, responsable de leur acheminement, selon les modalités suivantes :

- l'origine/destination du trajet de l'élève doivent se situer sur le territoire de la Communauté de Communes ; en cas de ligne pénétrante, cela relève de la compétence de l'autorité organisatrice de la mobilité de ladite ligne,
- la gratuité du transport ne s'applique pas puisque ces élèves ne relèvent pas du handicap,
- En cas de besoin, des complémentarités entre les circuits existants de la 2CCAM et ceux de l'AOM pourront être étudiées.

## 2. LES AYANTS DROITS

Sont « ayants droit » les élèves satisfaisant au régime de base (cf. article 1.1).

Il existe toutefois des cas particuliers:

- Les élèves réalisant un stage en entreprise :  
Il n'existe pas de prise en charge en dehors de la période scolaire.

- Les correspondants :

Sont considérés comme ayants droit et peuvent s'inscrire au transport scolaire mis en place par la 2CCAM à condition qu'ils résident au minimum trois mois sur le territoire de la 2CCAM et dans la limite des places disponibles.

Dans tous les autres cas, notamment pour les correspondants ponctuels, ils ne pourront être pris en charge dans les transports scolaire que dans la limite des places disponibles. Les demandes de prise en charge devront être faites auprès d'Arv'i un mois avant la date du transport. Dans le cas où des places seraient disponibles, une autorisation provisoire sera établie par la 2CCAM. Dans le cas où il n'y ait plus de places disponibles, les demandeurs devront trouver un autre mode de transport.

Attention, ces règles ne s'appliquent pas sur les lignes urbaines et inter-urbaines et sur les Abonnements Scolaires Réglementés. Sur ces lignes, les correspondants devront s'acquitter du coût du titre de transport.

- Les élèves en garde alternée :

En cas de garde alternée, pour être ayant droit et bénéficier d'une prise en charge par le transport scolaire, en plus du respect des dispositions précédentes, chaque représentant légal doit avoir la garde une semaine sur deux (50% du temps). Pour bénéficier de cette mesure, la garde alternée devra être déclarée par attestation sur l'honneur des deux représentants légaux ou délivrance du jugement du tribunal et présentation de leurs justificatifs de domicile.

Les deux représentants légaux établissent une demande de transport auprès d'ARV'i. La carte fera alors apparaître les 2 circuits éventuellement concernés par la garde alternée.

Au cas où les représentants légaux ne résideraient pas tous les deux sur le territoire de la 2CCAM, il faudra le préciser lors de l'inscription afin qu'ARV'i se rapproche de l'autorité organisatrice en charge du second transport, s'il existe, afin que l'enfant soit inscrit sur les deux trajets.

Dans le cas où chaque représentant légal aurait fait une demande auprès de deux Autorités Organisatrices de la Mobilité, et aurait donc payé deux fois les frais d'inscription, c'est l'Autorité Organisatrice de la Mobilité qui a reçu la demande en dernier qui procèdera au remboursement de la famille.

### **3. LES NON AYANTS DROIT**

Dans le cas où les élèves ne satisfont pas à l'ensemble des critères nécessaires pour être éligibles au transport scolaire, ils sont qualifiés de « non ayants droit ». Ils peuvent toutefois s'inscrire au transport scolaire dans les conditions ci-dessous.

#### 3.1 LES ÉLÈVES NE FRÉQUENTANT PAS LEUR ÉTABLISSEMENT DE RATTACHEMENT:

Lorsqu'un élève fréquente un établissement hors secteur, l'élève peut bénéficier d'une prise en charge sous réserve de l'existence d'un transport, dans la limite des places disponibles, et si le transport n'engendre pas de surcoût pour la 2CCAM. Les élèves ayant fait leur dossier d'inscription en premier seront prioritaires sur la liste d'attente. Leur inscription ne pourra être confirmée qu'une fois que l'ensemble des dossiers des élèves ayant-droit auront été traités et que les effectifs seront connus.

#### 3.2 LES ÉTUDIANTS POST BAC, APPRENTIS...

Les élèves poursuivant une scolarité après le baccalauréat ne peuvent pas bénéficier du tarif scolaire, mais peuvent avoir accès au service scolaire au tarif urbain en vigueur, soit le tarif urbain jeunes moins de 26 ans, sous réserve des places disponibles.

Pour les élèves effectuant des stages dans le cadre de leur scolarité, une autorisation provisoire de transport scolaire peut être délivrée pour les stages inférieur à 3 semaines, à condition que le trajet soit réalisé sur un service existant disposant de places disponibles. Les demandes doivent être transmises aux services des transports ou à ARV'i au moins 15 jours avant le début du stage. Pour les stages supérieurs à un mois, ils peuvent avoir accès au service scolaire au tarif urbain en vigueur (10 passages, mensuels...) sous réserve des places disponibles

#### 3.3 LES PASSAGERS COMMERCIAUX

Par dérogation, en accord avec la délibération du Conseil communautaire n°DEL16\_01 du 28 janvier 2016, les passagers dits « commerciaux » sont admis sur les services scolaires sous réserve de places disponibles. La 2CCAM se réserve le droit de retirer cette autorisation à tout passager commercial régulier dont le comportement et/ou les propos ne seraient pas compatibles avec la nature du service.

La tarification des titres de transports est fixée par délibération du Conseil. Ces titres sont délivrés auprès d'ARV'i. Les transports se font uniquement sur réservation à minima 48h à l'avance. Si les places disponibles s'avéraient insuffisantes à bord d'un service et ce même sur une partie de l'année, ARV'i se réserve le droit de ne pas vendre de titre de transport à un demandeur.

Les passagers commerciaux sont soumis au même règlement intérieur que les scolaires.

Ils doivent être munis dans tous les cas d'un titre de transports pour pouvoir monter à bord, et sont tenus de le présenter systématiquement au conducteur ou aux contrôleurs mandatés par les entreprises ou aux agents de la 2CCAM s'ils en font la demande.

#### 3.4 LES INTERNES

Les élèves internes ne sont pas considérés comme ayant droit, ils peuvent toutefois s'inscrire au transport scolaire dans la limite des places disponibles en tant qu'usagers commerciaux.

#### **4. LES AUTORISATIONS PROVISOIRES**

La 2CCAM se réserve le droit de délivrer des attestations provisoires au cas par cas.

#### **5. LES ÉLÈVES DE MATERNELLE**

La législation n'imposant pas la présence d'accompagnateur, cette possibilité étant du ressort des communes, ces dernières peuvent ou non faire le choix de mettre du personnel à disposition affecté à cette mission. Ainsi, certains services accueillant des enfants de maternelle peuvent ne pas disposer d'accompagnateur.

La Communauté de Communes s'engage à assurer la formation des accompagnateurs.

Les enfants de moins de 6 ans doivent obligatoirement être accompagnés par leurs parents ou une personne majeure dûment habilitée par eux jusqu'à la montée dans le car. Pour le retour, l'accompagnateur et/ ou conducteur du car a pour consigne de ne pas laisser descendre l'enfant si un parent ou la personne habilitée n'est pas présent(e) pour l'accueillir. Si l'absence des parents ou de la personne habilitée est constatée de manière récurrente, la 2CCAM en informera la famille et mettra en place les sanctions prévues à l'article 7 du présent règlement.

### **CHAPITRE 3: MODALITÉS D'USAGE**

#### **1. GESTION DES ÉLÈVES**

La demande d'inscription doit être effectuée auprès d'ARV'i selon le calendrier défini annuellement. Les inscriptions peuvent se faire par voie dématérialisée via le site internet [www.arvi-mobilite.fr](http://www.arvi-mobilite.fr).

Un dossier d'inscription papier peut aussi être retiré sur le même site internet ou auprès de l'agence Arv'i située 7 rue Joseph Nicollot à Cluses.

Pour les familles ayant finalisé et payé leur inscriptions dans les délais, ARV'i s'engage, sauf contrainte technique ou cas de force majeur, à délivrer les cartes avant la rentrée scolaire. Les titres de transports seront envoyés par voie postale, dans la mesure où les dossiers sont arrivés dans les délais impartis. Les dossiers d'inscription déposés après la date limite d'inscription ne seront pas traités prioritairement. De ce fait, les titres de transports pourront ne pas être disponibles pour la rentrée scolaire. Ils devront être retirés à l'agence commerciale ARV'i.

##### **1.1. TARIFS**

Afin d'avoir accès aux transports scolaires mis en place sur le territoire de la 2CCAM, les familles doivent s'acquitter des coûts d'inscription votés par le Conseil Communautaire.

Les inscriptions réalisées en cours d'année ne donneront pas lieu à des dégrèvements.

Il est à noter que ce coût correspond à des frais de gestion et qu'ils n'ont aucune commune mesure avec le coût réel du transport scolaire.

La carte de transport scolaire permet un accès gratuit et illimité aux lignes de transport urbain. Les enfants de moins de 10 ans doivent être accompagnés par un adulte dans les transports urbains.

##### **Remboursements**

Les demandes de remboursement seront traitées au cas par cas après présentation d'une demande écrite

motivée au service transport de la 2CCAM ou auprès d'ARV'i. Les demandes de remboursement ne peuvent être valables que pour un déménagement ou un changement d'orientation au cours des mois de septembre et octobre.

L'année scolaire s'écoule sur 10 mois.

Il sera procédé au remboursement du titre de transport selon la formule suivante:

Montant remboursé en septembre = montant de l'inscription – [(montant de l'inscription/10) x 1]

Montant remboursé en octobre = montant de l'inscription – [(montant de l'inscription/10) x 2 ]

Si la famille s'est acquittée d'une pénalité de retard pour inscriptions hors délai, cette pénalité ne fera pas l'objet d'un remboursement.

Les demandes de remboursement exceptionnelles seront traitées au cas par cas.

Il pourra s'agir notamment:

- De frais d'inscription indument perçus plusieurs fois en raison de problème technique lors du paiement par CB en ligne : remboursement intégral à la famille des frais d'inscription payés en doublon y compris les frais bancaires
- De la perception de 2 forfaits d'inscription dans le cas d'une garde alternée

### 1.2. TITRE DE TRANSPORT

Chaque élève doit obligatoirement être muni d'une « carte de transport », en cours de validité, délivrée par ARV'i et la présenter au conducteur lors de sa montée à bord du véhicule. Ce titre devra également être présenté sur demande aux agents de contrôle mandatés par les transporteurs, la 2CCAM ou par les agents de la 2CCAM eux même.

Les élèves de maternelle empruntant les services de transports scolaires ne sont pas tenus de présenter leur titre de transport mais doivent toujours l'avoir sur eux. En effet, ces derniers n'étant pas toujours en mesure de décliner leur nom et adresse, cette mesure de sécurité est indispensable et aucune dérogation ne pourra être appliquée à ce principe.

Il sera remis à l'accompagnateur et/ ou conducteur présent/e dans l'autocar une liste des élèves de maternelle inscrits par circuit. De même, il sera remis à l'accompagnateur et/ ou conducteur un formulaire/ou une liste contenant les coordonnées du responsable légal de l'enfant et ainsi que la personne majeure ou personne habilitée par la famille à qui l'enfant devra être remis à la descente de l'autocar.

En cas de perte du titre de transport, un duplicata payant devra être demandé à ARV'i. Son montant est fixé par délibération du Conseil Communautaire.

En cas d'absence ou de non présentation du titre de transport, le conducteur est tenu d'autoriser la montée de l'élève dans le véhicule. Toutefois, il doit recueillir l'identité de l'élève, son adresse, l'établissement scolaire fréquenté, l'informer de la nécessité d'une régularisation rapide de la situation et en informer la 2CCAM.

Dans le cas où un élève, refuse de décliner son identité et ses coordonnées, l'accès au véhicule lui est refusé par le conducteur.

Dans le cas où un élève non inscrit au transport, donc non porteur de titre de transport, accepte de décliner son identité le service transport prend contact avec ses parents pour qu'il régularise la situation dans un délai de 7 jours. Passé ce délai, l'accès du véhicule lui sera refusé par le conducteur.

### 1.3 CONTRÔLE DE SCOLARITÉ:

Tout changement dans la situation personnelle ayant une incidence sur l'utilisation des transports scolaires

doit être signalée à ARV'i.

Les élèves qui cessent de fréquenter leur établissement scolaire devront restituer leur titre de transport à ARV'i.

## **2. ÉLÈVES TRANSPORTÉS SUR LE RÉSEAUX SNCF – MODALITÉS D'INSCRIPTION**

La 2CCAM met en oeuvre des moyens roulant en direction des établissements scolaires internes et externes à son ressort territorial et permet aux élèves du secondaire en fonction de leur destination de faire une demande d'Abonnement Scolaire Règlementé (ASR) sur le réseau SNCF. Cet ASR est valable en 2nde classe pour l'année scolaire (10 mois maximum), dans tous les trains et autocars TER excepté les trains à accès limité (TGV, INTERCITES ...).

Cet abonnement est valable pour une période équivalente à l'année scolaire; la date de début et de fin de validité du contrat d'abonnement sera fonction du calendrier défini annuellement par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse.

Les familles et/ou la 2CCAM fera un choix entre transport par car sur circuit scolaire et transport en train.

### **2.1 LA GESTION DES ELEVES**

La 2CCAM assure l'inscription des élèves, demi-pensionnaires ou externes résidant sur son ressort territorial et répondant au chapitre 2 article 2 "ayants-droits".

Les demandes d'ASR doivent être effectuées auprès d'ARV'i lors de la période d'inscription au transport scolaire selon les modalités suivantes:

1. Lors de la période d'inscription au transport scolaire, l'élève se rend sur la plateforme d'inscription au transport scolaire via le site internet <https://www.arvi-mobilite.fr> rubrique "Votre Réseau Scolaire" puis "Inscription en ligne".
2. Il complète sa demande, intègre sa photo, les justificatifs demandés et un certificat de scolarité de l'établissement.
3. ARV'I Mobilité instruit les demandes et les transmets à SNCF Voyageurs.
4. SNCF Voyageurs vérifie la complétude des informations présentes sur la demande et édite les ASR,
5. Le bénéficiaire devra se rendre en agence ARV'I Mobilité pour retirer ce dernier.
6. Cas particuliers: Dans l'attente éventuelle de la délivrance de sa carte de transport SNCF, l'élève achètera un Abonnement mensuel Elève, Etudiant, Apprenti (AEEA) auprès de SNCF Voyageurs (format IATA).

Contrôle de scolarité: l'élève changeant de trajet, d'établissement ou de régime avant la rentrée ou en cours d'année scolaire, devra OBLIGATOIREMENT joindre à sa nouvelle demande tous les titres SNCF restant en sa possession.

Dans le cas de départ définitif de l'établissement ou de déménagement hors du périmètre de compétence de Cluses Arve & montagnes, l'élève devra restituer les titres non utilisés.

### **2.2 TARIFS DES ASR**

Afin d'avoir accès à ce service, les familles doivent s'acquitter des coûts d'inscription votés par le Conseil Communautaire.

Les inscriptions réalisées en cours d'année ne donneront pas lieu à des dégrèvements.

Il est à noter que ce coût correspond à des frais de gestion et qu'il n'a aucune commune mesure avec le

coût réel du transport.

Cet abonnement permettra d'avoir un accès gratuit et illimité aux lignes de transport urbain.

Pour ce type d'abonnement il ne sera pas appliquée de pénalité de retard.

#### 2.3 REMBOURSEMENT

Les demandes de remboursement seront traitées au cas par cas après présentation d'une demande écrite motivée au service transport de la 2CCAM ou auprès d'ARV'i. Les demandes de remboursement ne peuvent être valables que pour un déménagement ou un changement d'orientation au cours des mois de septembre et octobre.

L'année scolaire s'écoule sur 10 mois.

Il sera procédé au remboursement du titre de transport selon la formule suivante:

Montant remboursé en septembre = montant de l'inscription – [(montant de l'inscription/10) x 1]

Montant remboursé en octobre = montant de l'inscription – [(montant de l'inscription/10) x 2]

Les demandes de remboursement exceptionnelles seront traitées au cas par cas.

Il pourra s'agir notamment:

- De frais d'inscription indument perçus plusieurs fois en raison de problème technique lors du paiement par CB en ligne : remboursement intégral à la famille des frais d'inscription payés en doublon y compris les frais bancaires
- De la perception de 2 forfaits d'inscription dans le cas d'une garde alternée

Les élèves en attente de délivrance de leur abonnement scolaire réglementé et ayant effectués l'achat d'un Abonnement mensuel Elève, Etudiant, Apprenti (AEEA) pourront se rapprocher de SNCF Voyageurs pour effectuer une demande de remboursement de leur AEEA.

#### 2.4 DEFECTUOSITE, PERTE OU VOL DE L'ABONNEMENT SCOLAIRE REGLEMENTE

En cas de perte ou de vol, l'élève devra faire une nouvelle demande auprès de SNCF Voyageurs. Un duplicita (un seul par année scolaire) de l'ASR sera délivré par SNCF Voyageurs en échange d'une participation aux frais d'établissement du duplicita dont le montant est établi par la SNCF.). Ce montant sera acquitté directement par l'élève à SNCF voyageurs.

#### 2.5 PERIMETRE

Des abonnements scolaires réglementés pourront être délivrés entre les Gares de Cluses et Magland uniquement. Au delà de ce trajet, les demandes d'ASR devront être réalisées auprès de l'Antenne Régionale des transports Interurbains et Scolaire de Haute-Savoie.

### **3. ALLOCATION INDIVIDUELLE DE TRANSPORT (A.I.T)**

En cas d'absence de transport (circuit scolaire, lignes régulières, desserte SNCF...) une allocation individuelle de transport peut être attribuée par la 2CCAM au bénéfice des élèves remplissant les critères définis au paragraphe 1.1. Pour rappel, ces élèves doivent être domiciliés sur le territoire de la 2CCAM. Cette AIT ne peut pas être cumulée avec une autre indemnité transport (SNCF, bourse pour les internes...).

Ces élèves doivent être acheminés par voiture particulière, soit par leur famille, soit dans le cadre d'une entraide réciproque entre parents d'élèves pour l'un des trajets suivants:

- De leur domicile jusqu'au point de montée d'un circuit scolaire le plus proche, dans la mesure où la distance domicile – point de montée est de 3 kilomètres et plus par le plus court chemin piétonnier ou axe routier empruntant la voie publique. S'il s'avère qu'un transport adapté existe mais que l'élève ne l'emprunte pas, aucune aide ne sera attribuée.

- de leur domicile jusqu'à l'établissement d'enseignement fréquenté s'il n'existe aucun moyen de transport organisé et dans la mesure où la distance domicile - établissement est de 3 kilomètres et plus par le plus court chemin piétonnier ou axe routier empruntant la voie publique. S'il s'avère qu'un transport adapté existe mais que l'élève ne l'emprunte pas, aucune aide ne sera attribuée.

### 3.1. LA BASE DU CALCUL

L'allocation est basée sur un forfait qui varie en fonction de la distance entre le domicile et le point de transport scolaire le plus proche ou de la distance entre le domicile et l'établissement scolaire.

Le tarif des Aides Individuelles aux Transports est fixé, en fonction de la distance, par délibération du Conseil Communautaire.

De 3 à 4 Kms	Forfait spécifique
De 4.1 à 5 Kms	Forfait spécifique
A partir de 5.1 kms	Forfait spécifique

Si plusieurs enfants de la même famille bénéficient de l'Aide Individuelle au Transport (AIT), le calcul de l'aide pour cette famille s'effectue de la manière suivante:

Pour le 1<sup>er</sup> enfant le forfait est payé dans sa totalité, pour le 2<sup>eme</sup> enfant et les suivants ½ forfait, par enfant, est remboursé.

Ainsi pour 3 enfant de la même famille allant au même établissement l'AIT se montera à 2 x le forfait spécifique correspondant à la distance retenue.

### 3.2. LE VERSEMENT DE L'ALLOCATION

Le responsable légal de l'élève transporté:

- Remplira la demande annuelle sur un modèle type (cf. annexe 9). Cette demande lui parvient à son domicile courant mars, s'il a déjà bénéficié de l'AIT l'année précédente. Pour les nouvelles demandes, le dossier peut être retiré auprès d'ARV'i
- La fera viser par le chef d'établissement concerné.
- Ce formulaire sera transmis à ARV'i, avec un RIB récent ainsi qu'un justificatif de domicile de moins de 6 mois, au plus tard le 30 avril de chaque année scolaire.
- Après vérification des données transmises, la 2CCAM procédera au paiement courant juin/juillet.

Attention: Aucun dossier parvenu après le 30 avril ne pourra être pris en charge par la 2CCAM. La 2CCAM ne procède pas au paiement rétroactif de l'Allocation Individuelle de Transport.

Dans le cas où dans une famille, plusieurs enfants remplissant les conditions d'obtention de l'AIT fréquentent deux établissements scolaires différents, l'allocation sera calculée sur la base du trajet le plus long.

En cas de garde alternée partagée et si l'enfant remplit les conditions d'éligibilité de l'AIT, une demie AIT sera versée aux deux parents, à condition que les deux résidences déclarées soient situées sur le territoire de la 2CCAM.

En cas de fausse déclaration de la famille et en cas de contrôle par le service transports, la famille se verra dans l'obligation de rembourser l'aide dans les meilleurs délais.

## **CHAPITRE 4: CONDITIONS D'ORGANISATION ET DE FINANCEMENT**

### **1. GESTION ET SUIVI**

#### 1.1. RÔLE DE LA 2CCAM

**Le détail des missions assurées par la 2CCAM est le suivant:**

Pour la mission d'organisation des services

- décision de création ou de modification d'un circuit
- définition de la consistance du service (itinéraires, horaires, points d'arrêt, fréquence, jours de fonctionnement)
- modalités d'organisation du transport scolaire
- gestion des paramétrages du logiciel de transports
- régime et modalités d'exploitation
- choix de l'exploitant
- détermination des modalités de financement
- gestion des réclamations
- détermination des tarifs et des montants des Aides individuelles aux Transports
- contrôle
- contrôle des dossiers et paiement d'Allocation Individuelle de Transport
- gestion des ASR

Coordonnées de la 2CCAM:

2CCAM

3 rue du Pré Bénévix

74300 CLUSES

[contact@2ccam.fr](mailto:contact@2ccam.fr)

04.57.54.22.00

### 1.2. RÔLE D'ARV'i

**En matière de transports scolaires ARV'i assure les missions suivantes:**

Mission d'administration et de gestion de la demande de transport

- Réception, délivrance et contrôle des dossiers d'inscription de transport scolaire
- Inscription des élèves aux transports scolaires
- Suivi et édition des cartes de transport scolaires
- Gestion de la relation avec les usagers, les transporteurs et les établissements scolaires
- Délivrance des titres de transport (Scolaires, urbains, ASR...)
- Réception, délivrance et contrôle des dossiers d'AIT
- Transfert des éventuelles reclamations reçues à ARV'i à la 2CCAM

Coordinnées ARV'i:

ARV'i

[arvi.mobilite@transdev.com](mailto:arvi.mobilite@transdev.com)

04.50.91.49.96

En fonction de la nature de vos demandes vous pourrez vous adresser à l'une ou l'autre des entités selon la liste définie ci-dessus, en utilisant les coordonnées mentionnées.

## **2. NORMES EN MATIÈRE DE NOMBRE D'ÉLÈVES, D'ITINÉRAIRES, D'HORAIRES, DE TEMPS DE PARCOURS**

### 2.1 NORMES EN MATIÈRE DE NOMBRE D'ÉLÈVES POUR LA DÉFINITION D'UN SERVICE

Les caractéristiques physiques des circuits scolaires devront rester dans des limites raisonnables de pénibilité pour les élèves et du coût pour la collectivité.

Il ne sera pas organisé de service dont l'effectif serait inférieur à 8 élèves ayants droit.

Dans ces cas-là, le système d'allocation individuelle au transport sera privilégié (Cf. article 3).

En cas d'effectif inférieur à 8 élèves ayants droit, le bureau communautaire sera consulté pour le maintien ou non du service.

## 2.2 NORMES EN MATIÈRE D'ITINÉRAIRES, DE POINTS D'ARRÊT ET DE TEMPS DE PARCOURS

Seul l'Autorité Organisatrice de la Mobilité est habilité à affecter les enfants à un arrêt de transport scolaire. Cet arrêt est choisi en fonction de la distance du domicile et du nombre d'enfants affectés sur le circuit.

L'élève ne pourra fréquenter qu'un seul arrêt de montée et de descente, excepté en cas de garde alternée. L'usage d'un double arrêt pour convenance personnelle ne sera pas toléré.

La création de tout arrêt est subordonnée aux conditions suivantes:

- Prise en charge d'au moins cinq élèves ayants droits
  - Éloignement avec l'arrêt amont et l'arrêt aval supérieur ou égal à 500 mètres
  - Aménagement et équipement de l'arrêt satisfaisant aux normes réglementaires et aux conditions de sécurité en vigueur
  - Le coût de création de l'arrêt doit être acceptable pour la collectivité
- Dans le cas où tous les critères sont remplis, la 2CCAM peut refuser de créer ou ajouter un arrêt au regard du coût financier que cela engendrait.

Cependant, en zone d'habitat diffus, il apparaît souvent difficile, voire impossible, de réunir en toute objectivité, les deux conditions (5 élèves, 500 mètres) pour créer un arrêt. Par conséquent, le présent règlement autorise la création à titre exceptionnel de point d'arrêt qui ne respecte pas les conditions précédentes uniquement si le point d'arrêt se situe sur le parcours du circuit, ne génère pas de kilométrage supplémentaire, n'entraîne pas de surcoût pour la Communauté de Communes, ne pose pas de problème de sécurité et ne rallonge pas de manière excessive la durée du trajet.

Chaque demande de création de point d'arrêt fait l'objet d'une demande écrite à la Communauté de Communes. Ces demandes sont à adresser par écrit à M. le Président de la 2CCAM, 3 rue du Pré Bénévix, 74 300 CLUSES ou par mail à contact@2ccam.fr.

Elles sont transmises aux communes pour avis, dans la mesure où les aménagements de voirie sont à la charge de ces dernières. Dans le cas d'une voirie départementale, les demandes sont aussi transmises à l'arrondissement pour avis. Elles sont ensuite examinées au regard de la sécurité et des règles du présent règlement par la commission transports de la 2CCAM.

Les points d'arrêt demandés, examinés et validés sont intégrés au plan de transport de l'année en cours si cela est possible ou sur le plan de l'année suivante. Ceux existants peuvent être modifiés en cours d'année, dans la mesure où l'effectif de 5 élèves n'est pas atteint.

La suppression d'un arrêt est subordonnée aux conditions suivantes:

- Moins de 5 élèves sur une année scolaire
- Dangerosité avérée de l'arrêt

Par ailleurs, en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité veillant à l'optimisation de son réseau, la Communauté de Communes se réserve le droit de fusionner un ou plusieurs services de transport, même s'il y a plus de 5 élèves inscrits aux transports scolaires, dans la mesure où la prise en charge de ces enfants reste effective.

Les représentants légaux des élèves concernés sont alors avertis par mail ou par courrier 15 jours avant la date de mise en œuvre des modifications.

Il est rappelé que pour la sécurité des voyageurs aucun arrêt de complaisance ne sera accepté.

Il est à noter que concernant les aménagements de voirie des arrêts, les communes restent compétentes. En effet, la 2CCAM ne dispose pas de la compétence voirie. De plus, l'article L 2211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « le maire concourt par son pouvoir de police à l'exercice des

missions de sécurité publique ».

### 2.3 NORMES EN MATIÈRE D'HORAIRES ET DE CONTINUITÉ DU SERVICE

Toute modification d'horaires souhaitée par les établissements scolaires pour la rentrée suivante, doit impérativement faire l'objet d'un courrier officiel auprès de la 2CCAM au plus tard le 30 mars de l'année N. La 2CCAM émet ensuite un avis conditionné à la mise en œuvre – ou non - de moyens supplémentaires dans un délai maximum de deux mois.

En cas d'aménagements spécifiques du calendrier scolaire (ponts, demi-journées libérées...), sous réserve que la 2CCAM ait été prévenue par l'établissement scolaire au moins un mois à l'avance et que les modifications n'engendrent pas la mise en place de moyens supplémentaires, une adaptation des services sera mise en œuvre après consultation des transporteurs concernés.

## **CHAPITRE 5: RESPONSABILITÉS, SÉCURITÉ ET DISCIPLINE.**

Chaque partie (2CCAM, exploitants, parents d'élèves) est tenue de souscrire un contrat d'assurance pour la couverture des risques qu'elle supporte.

### **1. L'ASSURANCE DES AUTORITÉS ORGANISATRICES**

L'assurance de la 2CCAM couvre:

- L'enfant pendant le trajet emprunté par le véhicule
- Les personnes suivantes :
  - Le souscripteur du contrat
  - Les accompagnateurs qui surveillent l'embarquement ou le débarquement des élèves.
- Les dommages causés aux tiers

Le transporteur est tenu d'assurer ses véhicules et son personnel.

### **2. L'ASSURANCE DES PARENTS D'ÉLÈVES**

La responsabilité des parents et de l'élève peut être engagée sur les trajets domicile/ point de montée et point de descente /établissement, et vice-versa, et pendant le temps de transport du fait notamment du comportement de l'élève.

De ce fait, il est conseillé que les responsabilités personnelles des parents et des enfants soient réellement couvertes par une assurance scolaire ou par un contrat « responsabilité civile ».

### **3. RÈGLEMENT INTÉRIEUR DANS LES VÉHICULES DE TRANSPORT SCOLAIRE**

#### **ARTICLE 1 - OBJET**

Le présent règlement s'applique à tous les élèves inscrits par ARV'i empruntant un circuit de transport scolaire. Il a pour but:

- De prévenir les accidents.
- D'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée et à la descente des véhicules affectés à la desserte des établissements d'enseignement.
- De préciser les conditions d'utilisation de la carte de transport scolaire.

#### **ARTICLE 2 - DIFFUSION**

Lors de l'inscription au service de transport scolaire, les responsables légaux des enfants attestent sur

l'honneur avoir pris connaissance du règlement des transports.

### ARTICLE 3 - AU POINT D'ARRÊT

Le conducteur n'est autorisé à s'arrêter qu'aux points d'arrêts prévus dans le circuit par décision de la 2CCAM.

Pour sa propre sécurité et celle des personnes qui attendent le car, il est indispensable que:

- L'élève ne chahute pas
- L'élève doit être présent 5 minutes avant l'heure prevue du passage du car afin de faciliter les opérations de montée et de descente.
- L'élève reste sous l'abribus, s'il existe, ou sur le trottoir, ou en retrait, en dehors de la chaussée
- L'élève attend l'arrêt complet du véhicule, aussi bien pour monter que pour descendre

Les élèves de maternelle doivent obligatoirement être accompagnés par un adulte. Au retour, si aucun adulte n'est présent pour venir chercher l'élève de maternelle à l'arrêt, le conducteur et/ou l'accompagnateur/trice ne doivent pas le laisser descendre. L'enfant reste dans le car et il est déposé en fonction des communes:

- au service périscolaire de la collectivité auquel cas les heures de garde seront facturées.
- À la Mairie, si M. ou Mme le Maire est présent(e)
- Au poste de Police Municipale, au commissariat de police ou à la gendarmerie, s'il en existe un(e) dans la commune

Sa famille sera contactée pour venir le chercher. Si cette situation se produit, cela fait l'objet d'une sanction de 1ere catégorie.

### ARTICLE 4 - ACCÈS AU VÉHICULE

Pour monter dans le véhicule, l'élève doit systématiquement avoir sa carte de transport à la main et la montrer au conducteur.

En cas de perte ou d'oubli de la carte de transport scolaire, le conducteur autorise la montée de l'élève dans le véhicule. Toutefois, il doit recueillir l'identité de l'élève, son adresse, l'établissement scolaire fréquenté et l'informer de la nécessité d'une régularisation rapide de la situation.

Dans l'hypothèse où un élève se soustrait à cette obligation, le conducteur signale les faits au responsable de son entreprise qui informe, dans les meilleurs délais, la 2CCAM.

La 2CCAM engage éventuellement la mise en œuvre de la sanction sanctions prévues à l'article 7 du présent règlement intérieur.

La tolérance est d'une semaine au-delà de laquelle l'élève ne sera plus admis à monter dans le véhicule, sauf en cas de présentation d'une autorisation délivrée par la 2CCAM.

Si l'élève perd sa carte, il doit demander immédiatement un duplicata auprès d'ARV'i. Les duplicates sont payants.

Lorsqu'il monte ou descend du car, l'élève doit porter son cartable ou son sac à la main.

En effet, un cartable porté sur l'épaule ou sur le dos peut blesser un autre élève assis. Lorsqu'il s'assoit à sa place, l'élève doit placer son cartable ou son sac sous le siège. En effet, en cas d'accident ou d'évacuation rapide du car, le cartable ne gênera pas s'il est bien rangé sous le siège.

Lorsqu'il monte ou descend du véhicule, l'élève ne doit ni chahuter ni bousculer.

A la descente, l'élève doit attendre l'arrêt complet du véhicule avant de se lever de son siège et de quitter sa place. Il doit descendre calmement et ne pas provoquer de bousculade.

Après la descente, l'élève ne doit s'engager sur la chaussée qu'après le départ du véhicule et après s'être assuré qu'il peut le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le véhicule soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée des deux côtés.

En aucun cas, l'élève ne doit passer devant ou derrière le véhicule à l'arrêt. L'utilisation de « distracteurs » (smartphone, MP3, etc.) par les élèves pendant les phases de descente du véhicule et de traversée de chaussée est fortement déconseillée. Elle est cause de nombreux accidents.

L'accès au véhicule est strictement interdit aux parents, exception faite pour boucler les ceintures des enfants de maternelle en l'absence d'accompagnateurs.

En cas d'absence ou de non présentation du titre de transport, le conducteur est tenu d'autoriser la montée de l'élève dans le véhicule. Toutefois, il doit recueillir l'identité de l'élève, son adresse, l'établissement scolaire fréquenté, l'informer de la nécessité d'une régularisation rapide de la situation et en informer la 2CCAM.

Dans le cas où un élève, refuse de décliner son identité et ses coordonnées, l'accès au véhicule lui est refusé par le conducteur.

Dans le cas où un élève non inscrit au transport, donc non porteur de titre de transport, accepte de décliner son identité le service transport prend contact avec ses parents pour qu'il régularise la situation dans un délai de 7 jours. Passé ce délai, l'accès du véhicule lui sera refusé par le conducteur.

#### ARTICLE 5 – OBJETS NON AUTORISÉS DANS LE VÉHICULE

Tous les objets dangereux notamment coupants, contondants...incompatibles avec le transport scolaire sont interdits dans les véhicules.

La nourriture et les boissons sont elles aussi interdites.

Les vélos et les trottinettes sont interdits dans les véhicules.

Les vélos seront autorisés de manière dérogatoire sur demande des établissements scolaires ou des parents lorsque des activités vélos seront prévues dans le cadre scolaire.

#### ARTICLE 6 - CONDITIONS PENDANT LE VOYAGE

Le conducteur ne doit pas être dérangé par le bruit pendant qu'il conduit pour pouvoir se concentrer sur la route. En cas d'incident ou d'accident, l'élève doit être protégé.

Pour ces raisons, l'élève doit:

- Rester assis à sa place pendant tout le trajet
- Rester calme
- Attacher obligatoirement sa ceinture de sécurité

Par contre, il est interdit:

- De parler au conducteur sans motif urgent et valable
- De fumer, de vapoter ou d'utiliser allumettes ou briquets
- De jouer, de crier, de projeter quoi que ce soit
- De mettre les pieds sur les sièges
- De détériorer le matériel,
- De toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours
- De consommer boissons et nourriture dans le véhicule
- de façon générale, d'avoir tout comportement qui nuirait à la sécurité collective ou individuelle des voyageurs et du conducteur

En toute situation, l'élève doit faire preuve de respect et de courtoisie envers le personnel de conduite et envers le personnel effectuant des contrôles dans les véhicules. Par ailleurs, tout harcèlement dont serait victime un élève mineur dans le cadre du transport scolaire doit être porté à la connaissance de la 2CCAM dans les plus brefs délais. Il est également possible de téléphoner directement au 30 20, un numéro gratuit pour dire « non au harcèlement ».

#### ARTICLE 7 - PROCÉDURE EN CAS D'INFRACTION

##### 7.1- Saisine de la 2CCAM

En cas de nécessité, les transporteurs peuvent solliciter la 2CCAM pour une intervention permettant de remédier à une situation préjudiciable au bon fonctionnement des services.

##### 7.2- Constat

L'indiscipline peut être constatée par:

- Le conducteur ou tout représentant de l'entreprise
- Le contrôleur
- Toute personne diligentée par la 2CCAM.
- la personne habilitée à visionner les images issues des caméras de vidéo protection installées dans le véhicule

Les coordonnées de l'élève sont relevées à partir des éléments figurant sur la carte de transport et transmises à la 2CCAM.

### 7.3- Traitement des dysfonctionnements

Dans le cas d'une infraction de 1ere catégorie, la 2CCAM adresse un avertissement à l'élève par courrier simple.

Dans le cas d'infractions de 2eme et de 3eme catégorie, lorsque l'infraction constaté nécessite un éclaircissement, une réunion de médiation en présence de l'élève, de son représentant légal, de représentants de la 2CCAM et éventuellement de représentants du transporteur pourra être organisée dans le délai le plus court possible.

La convocation à cette réunion sera effectuée par tout moyen à disposition de la 2CCAM (courrier, mail, téléphone, etc.) avec rappel de la sanction encourue.

À l'issue de cette réunion, durant laquelle chacune des parties pourra exprimer son point de vue, les sanctions prévues à l'article 7 du présent règlement seront prises selon la gravité des faits constatés. Elles seront applicables immédiatement après la réunion ou à défaut à la date choisie par la 2CCAM. La sanction prise sera notifiée par courrier avec accusé de réception.

Si l'infraction ne nécessite pas d'éclaircissement particulier, la 2CCAM peut faire le choix d'appliquer la sanction définie à l'article 7 sans recevoir l'élève et son représentant légal. La sanction prise sera notifiée par courrier avec accusé de réception, et le délai de recours sera de 5 jours ouvrés à compter de la réception. Sans contestation dans un délai de 5 jours, la sanction s'appliquera. Dans le cas contraire, le représentant légal de l'élève ou l'élève majeur devra faire part de sa réclamation par tous moyens à la 2CCAM afin d'évoquer ses arguments.

Concernant les infractions de 4eme et 5eme catégorie, une réunion de médiation en présence de l'élève, de son représentant légal, de représentants de la 2CCAM et éventuellement de représentants du transporteur sera organisée dans le délai le plus court possible.

Il est néanmoins rappelé que les représentants de la 2CCAM peuvent, au titre du pouvoir réglementaire dont ils disposent, prendre les mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'administration placée sous leur autorité, et prévoir des mesures envers les personnes « dont la présence serait susceptible de troubler le fonctionnement régulier du service. »

En cas de sanction prononcée par la 2CCAM, aucune indemnisation, ni aucun remboursement ne pourra être réclamé par le représentant légal de l'élève (ou l'élève lui-même si ce dernier est majeur) au titre des périodes d'exclusion prononcées à son encontre.

## ARTICLE 8 - SANCTIONS

La 2CCAM adressera un avertissement aux familles dès lors qu'un dysfonctionnement survient et de statuer sur l'application des sanctions définies dans le tableau ci-dessous.

<b>Infractions de 1ere catégorie</b>	<b>Sanctions encourues</b>
Non présentation du titre de transport	Avertissement adressé à la famille
Refus de l'élève de décliner son identité en l'absence de son titre de transport	

Carte invalide pour le trajet effectué au moment du contrôle	
Non présentation, au point d'arrêt, du représentant légal ou de la personne désignée pour prendre en charge un enfant de maternelle	
Utilisation d'un double arrêt pour raison personnelle	
Infractions de 2eme catégorie	Sanction(s) encourue(s)
Récidive d'une infraction de 1re catégorie	
Non attachement de la ceinture de sécurité (s'il y a des ceintures dans le véhicule)	
Chahut ou bousculade à la montée, à la descente ou dans le véhicule	Exclusion d'une semaine
Insolence d'un élève envers un conducteur, un contrôleur, un accompagnateur ou un élève	
Insolence d'un parent envers un conducteur, un contrôleur, un accompagnateur ou un élève	
Infractions de 3eme catégorie	Sanction(s) encourue(s)
Récidive d'une infraction de 2e catégorie	
Insultes ou menaces verbales d'un élève envers un conducteur, un contrôleur, un accompagnateur ou un élève	
Insultes ou menaces verbales d'un parent envers un conducteur, un contrôleur, un accompagnateur ou un élève	Exclusion de deux semaines à définitive *
Comportement mettant en péril la sécurité des autres usagers ou du conducteur (manipulation d'objet ou de matériel dangereux, manipulation des organes fonctionnels du véhicule...)	
Vol dans l'autocar	Exclusion de deux semaines à définitive* Poursuite judiciaire (infraction au code pénal)
Dégradation dans le car ou à l'arrêt	Exclusion de deux semaines à définitive* suivant l'importance du préjudice Poursuite judiciaire (infraction au code pénal)

Visionnage dans le véhicule de vidéos dont les contenus sont violents ou à caractère pornographique.	Exclusion de semaines à définitive*
Infractions de 4eme catégorie	Sanction(s) encourue(s)
Consommation ou incitation à la consommation d'alcool, de tabac ou de drogue dans l'autocar	
Menaces physiques ou agressions d'un élève envers un conducteur, un contrôleur, un accompagnateur ou un élève	Exclusion des transports scolaires pour l'année en cours Poursuite judiciaire (infraction au code pénal).
Menaces physiques ou agressions d'un parent envers un conducteur, un contrôleur, un accompagnateur ou un élève	
Infractions de 5eme catégorie	Sanctions encourues
En cas de récidive d'une infraction de 4eme catégorie	Exclusion définitive des transports scolaires en fonction de la gravité des faits et poursuites judiciaires (infraction au code pénal)

\*La durée de l'exclusion est laissée à l'appréciation de la 2CCAM qui pondérera la sanction en fonction de la gravité des faits

Il est à noter que:

- un avertissement adressé à un élève reste valable pour toute l'année scolaire
- Les sanctions vont de l'avertissement à l'exclusion temporaire ou définitive des transports scolaires selon les niveaux de gravité exposés dans l'article 7. Elles ne préjugent en rien d'éventuelles poursuites engagées par les juridictions compétentes si les faits relèvent de sanctions pénales.

Il est rappelé qu'une exclusion du transport scolaire ne suspend pas l'obligation scolaire qui pèse sur l'élève. Ses représentants légaux ont donc l'obligation de l'amener et le ramener à son établissement scolaire par leurs propres moyens.

#### ARTICLE 8 - PROCÉDURE EN CAS D'INTEMPERIES

La 2CCAM se conformera aux directives de la Préfecture dans le cas où des arrêts spécifiques seraient pris. La 2CCAM pourra également appliquer la procédure intempérie mise en place par le service transport si elle le juge nécessaire.